



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 27 octobre 2017,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 25 octobre 2017)

5 avis

1. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac et de la Romanche (38) ;
2. Recalibrage de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Halluin (France - 59, Belgique) ;
3. Aménagement du giratoire du Kerlenbach sur la route nationale 66 (68) ;
4. Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la route nationale 85 et mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Malijai, Mallemoisson et Aiglun (04) ;
5. Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de roches massives éruptives Cemex, aux lieux-dits « bas Esterel » et « Pierres bleues », sur la commune de Fréjus (83).

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac et de la Romanche (38)

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Drac et de la Romanche, approuvé en 2010, présenté par la commission locale de l'eau du Drac et de la Romanche.

Les deux bassins versants concernés sont situés dans les Alpes, dans le massif des Écrins. L'amont du Drac fait l'objet d'un SAGE spécifique coordonné avec le SAGE objet du présent avis de l'Ae au niveau du lac du Sautet. Les cours d'eau sont fortement artificialisés du fait de la présence de nombreux barrages qui permettent une production électrique importante (7 % de la production hydroélectrique française).

L'Ae constate principalement que l'évaluation environnementale n'a pas été l'occasion de déterminer si les mesures du SAGE permettront d'atteindre ses objectifs au regard de l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Elle est uniquement qualitative et ne fournit pas les éléments qui permettraient de dimensionner les actions, ainsi que de concevoir des mesures de suivi permettant de les ajuster au fur et à mesure, en fonction d'éventuels écarts entre ce qui est prévu et ce qui est constaté.

L'Ae recommande en conséquence de reprendre l'évaluation des incidences environnementales en s'attachant à évaluer de façon quantitative ou semi quantitative les effets du SAGE sur les pressions et impacts sur l'environnement, y compris les milieux aquatiques et en prenant en compte la nécessaire priorisation de la réalisation des mesures.

Elle recommande en outre de réviser le programme de mesures du SAGE et le suivi de ces mesures en fonction de l'évaluation environnementale.

Recalibrage de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Halluin (France - 59, Belgique)

Le dossier de recalibrage de la Lys mitoyenne et de déclaration d'utilité publique est porté par Voies navigables de France (VNF) auprès des autorités françaises. Le tronçon concerné par les travaux est compris entre Deûlémont (59), à la confluence Deûle– Lys, et Halluin (59) / Menin (Belgique), soit un linéaire d'environ 16,5 km. Cette section de la Lys est dite mitoyenne de par sa situation géographique à la fois sur le territoire français et sur les territoires wallon et flamand en Belgique. Les travaux consistent essentiellement en une augmentation du gabarit de la voie d'eau par un élargissement et un approfondissement, réalisés par trois maîtres d'ouvrages français (VNF) et belges (wallon et flamand).

L'étude d'impact est de lecture agréable et présente la démarche « éviter – réduire – compenser » mise en oeuvre, mais in fine elle ne permet pas d'apprécier la réalité et la globalité des impacts d'un projet dont les contours ne sont pas clairement établis, en raison de l'imbrication des maîtrises d'ouvrage, des territoires et des procédures, ainsi que des liens entre différents aménagements nécessaires à l'atteinte de l'objectif visé.

L'Ae recommande notamment de fournir une présentation détaillée du programme dans lequel s'intègre le projet de recalibrage de la Lys mitoyenne, pour que les impacts et les effets cumulés puissent en être bien appréciés.

L'Ae recommande également de mieux articuler la procédure nationale avec celles des partenaires belges et de compléter l'étude d'impact par un ensemble d'éléments permettant au public de disposer des informations de même nature, issues des procédures wallonnes et flamandes, ainsi que de leur récapitulation et mises en perspective (évaluations environnementales réalisées, synthèse des différents termes et résultats de ces évaluations, avis des autorités environnementales respectives et mesures de réduction et de compensation mises en place sur les territoires wallons et flamands...)

Enfin, l'Ae recommande de préciser certains aspects du dossier relatifs aux déchets, aux gains fonctionnels attendus des aménagements des anciens délaissés et au bilan socio-économique.

Aménagement du giratoire du Kerlenbach sur la route nationale 66 (68)

Le projet comprend la création, sur la route nationale 66 (RN 66) au droit d'une zone commerciale, d'un carrefour giratoire à quatre branches et l'aménagement hydraulique d'un cours d'eau, le Kerlenbach, jusqu'à sa confluence avec la Thur.

La RN 66 traverse les bourgs de Thann et Bitschwiller-lès-Thann (68) dans un tissu urbain quasiment continu, supportant à la fois les trafics de transit et de desserte locale, notamment d'un centre commercial et d'une zone commerciale attenante, récemment étendue. Une des branches du giratoire est prévue pour assurer le raccordement ultérieur avec la déviation de Bitschwiller, dont la ministre chargée des transports a décidé très récemment de ne pas renouveler la déclaration d'utilité publique, échue en 2017.

L'étude d'impact est particulièrement soignée pour un projet aussi modeste. Les seules recommandations formulées par l'Ae portent sur les conséquences à tirer, pour la définition du projet et l'analyse des variantes, de l'abandon de la déviation de Bitschwiller, dans un dossier portant à la fois sur la demande de déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation environnementale. Il serait également intéressant d'indiquer quelles portions de la RN 66 sont dotées de voies cyclables et de préciser les perspectives d'aménagement pour en assurer la continuité, notamment dans la traversée de Bitschwiller et sur la zone d'étude.

Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la route nationale 85 et mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Malijai, Mallemoisson et Aiglun (04)

Le projet, porté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, consiste en l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains (04) par une section de 12 km de la RN 85 située à l'ouest de la ville. La RN 85 sera réaménagée « sur place » en sections à chaussée bidirectionnelle (, à 90 km/h hors traversées urbaines. Quatre créneaux de dépassements seront aménagés avec la création d'une troisième voie. Le traitement des eaux de ruissellement des parties réaménagées sera mis aux normes. Les rétablissements nécessaires tant pour les accès routiers que pour l'écoulement des eaux seront réalisés. L'Ae souligne toutefois que la description des rétablissements routiers est largement incomplète et que leur ensemble doit être intégré à l'étude d'impact.

Le choix du projet résulte d'une concertation qui l'a substantiellement fait évoluer. En particulier, les déviations envisagées ont été abandonnées, au profit de traversées urbaines requalifiées. Le choix d'un aménagement « sur place » constitue une mesure d'évitement majeure du projet. Quelques aménagements cyclables sont prévus, pour lesquels l'Ae recommande de présenter la cohérence d'ensemble tant au niveau des traversées urbaines que de l'ensemble du projet.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur certains points (ambiance sonore dans l'état initial, identification des zones humides, inventaires de certaines espèces - poissons, crustacés, mollusques) et d'en préciser d'autres (engagement sur les périodes de travaux, atteintes aux habitats naturels et mesures compensatoires). Elle recommande également que l'étude des impacts sonores du projet soit largement reprise et complétée.

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de roches massives éruptives Cemex, aux lieux-dits « bas Esterel » et « Pierres bleues », sur la commune de Fréjus (83).

La carrière exploitée par la société CEMEX, dite « carrière du Pont du Duc » est localisée au nord de l'agglomération de Fréjus (83), dans la partie occidentale du massif de l'Esterel. L'exploitation est actuellement autorisée jusqu'en février 2018. Le dossier vise à obtenir un renouvellement de l'autorisation d'exploiter, afin d'extraire la totalité du gisement encore disponible et d'assurer une remise en état du site. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 10 ans et une extraction totale de 255 000 tonnes de rhyolite, sans modification de l'emprise du site. L'exploitant sollicite également l'autorisation d'importer sur le site des déchets inertes issus de chantiers du BTP, pour développer une activité de recyclage et utiliser la fraction non recyclable pour la remise en état du site.

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité et traite de façon proportionnée les différents enjeux du projet, notamment le paysage et les milieux naturels. Les différentes mesures proposées par le maître d'ouvrage apparaissent adaptées, notamment en ce qui concerne la remise en état du site, même si l'approche « par variantes », qui présente deux niveaux, « haut » et « bas » de remblaiement du site, mériterait d'être approfondie, en démontrant en particulier la possibilité d'atteindre la variante « haute ».

L'Ae recommande de compléter l'analyse de gisement de déchets inertes issus du BTP disponible à l'échelle des dix années d'exploitation afin de justifier les possibilités d'atteindre la « variante haute » de remise en état du site. Elle recommande également, pour évaluer les impacts liés à la circulation induite par l'activité, de comparer le trafic lié à l'exploitation pour la limite d'extraction maximale actuelle, au trafic lié à l'exploitation pour la limite d'extraction maximale qui sera sollicitée et de mieux expliciter, dans l'étude de dangers, la prise en compte d'un risque de rupture de barrage ainsi que le raisonnement conduisant à finalement exclure ce risque.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Thierry CARRIOL: 01 40 81 23 03 thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr